

Quels sont les critères pour l'évaluation du préjudice causé à la réputation ?

Les critères pour l'évaluation du préjudice causé à la réputation d'une personne s'établissent comme suit:

1. La gravité intrinsèque de l'acte diffamatoire;
2. Sa portée particulière relativement à celui qui en a été la victime;
3. L'importance de la diffusion publique dont le libelle a été l'objet;
4. Le genre de personnes qui, présumément, en ont pris connaissance et les conséquences que la diffamation a pu avoir sur leur esprit et sur leur opinion à l'égard de la victime;
5. Le degré de la déchéance plus ou moins considérable à laquelle cette diffamation a réduit la victime par comparaison avec son statut antérieur;
6. La durée éventuelle et raisonnablement prévisible du dommage causé et de la déchéance subie;
7. La contribution possible de la victime, par sa propre attitude ou sa conduite particulière, à la survenance du préjudice dont elle se plaint;
8. Les circonstances extérieures qui auraient, de toute façon et indépendamment de l'acte fautif du présent défendeur, constitué des causes probables du préjudice allégué ou, au moins, une partie du préjudice.

Les capsules d'information contenues dans le présent site ne sont pas des opinions juridiques mais plutôt des textes de vulgarisation juridique. Il est toujours préférable de consulter un professionnel du droit pour obtenir un véritable avis juridique lorsque l'on doit prendre une décision ayant des conséquences au plan juridique. Même si des efforts raisonnables ont été pris pour s'assurer que l'information figurant aux présentes soit exacte, le présent site ne garantit aucunement que celle-ci est correcte ou à jour.